

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2026

/

Délibération n° 2026D116

Le Conseil communautaire, convoqué le 30 juin 2026, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 6 juillet 2026 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 42

AIZENAY : F. ROY, C. VRIGNEAU, S. MICHENAUD, Ch. GUILLET, S. DESPRES, S. BELLEC, Ph. CLAUTOUR, P. LAIDIN

APREMONT : G. CHAMPION, J. MOREAU

BEAUFOU : J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, N. DURAND-GAUVRIT, P. SIMON, S. PLISSONNEAU, J. GIRARDEAU, A-J. GALLIEN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU

FALLERON : L. PUAU

GENETOUBE (LA) : G. PLISSONNEAU, B. HANQUEZ

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ch. GAS, D. PASQUIER, N. TROQUIER

MACHE : F. RAGER, L. LOUINEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : M. CHARRIER-ENNAERT, M. ROCHAS, C. GUINAUDEAU, D. HERBERT, J-L. RONDEAU, J-M. ARCHAMBAUD, R. GUILLET

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, E. GUIBERT, M. GIRARD

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : J-Y. DUPE

Absents excusés : 6 dont 6 pouvoirs

AIZENAY : C. GUILLONNEAU donne pouvoir à F. ROY

BEAUFOU : S. AVENARD donne pouvoir à J-Ph BODIN

CHAPELLE PALLUAU (LA) : V. JOLLY donne pouvoir à X. PROUTEAU

FALLERON : G. TENAUD donne pouvoir à L. PUAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : E. BOUYER donne pouvoir à D. HERBERT, Ph. SEGUIN donne pouvoir à C. GUINAUDEAU

Absents : 2

AIZENAY : M. TRAINEAU

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : Ph. GREAUD

Objet : Garantie d'emprunt pour la construction de 10 logements à St Etienne du Bois (rue du Général Charrette) par Podeliha.

Le président expose que la communauté de communes a été sollicitée par Podeliha Société Anonyme d'HLM, en vue de garantir l'emprunt nécessaire au financement de la construction de 10 logements situés rue du Général Charrette à St Etienne du Bois.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°189634 en annexe signé entre Podeliha, entreprise sociale pour l'habitat – société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : Le Conseil communautaire accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 175 783 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°189634 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 352 734,90 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 085-200072882-20260706-2026D116B-DE

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le conseil communautaire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Par adoption des motifs exposés par le président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accorder la garantie d'emprunt au profit de Podeliha Société Anonyme d'HLM dans les conditions susmentionnées.

- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin.

- De charger le président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le sept juillet deux-mille-vingt-six,

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 14/07/2026.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

